

LOCATAIRE : Vous venez de recevoir un commandement de payer :

Un accord amiable est encore possible...

Vous avez une dette de loyer ou de charges à l'égard du propriétaire de votre logement. Des mesures de saisie (meubles, compte bancaire) peuvent déjà être prises à votre encontre. Attention, cette situation peut aboutir à un jugement ordonnant votre expulsion. Pour l'éviter, réagissez dans les 2 mois à compter de la réception de ce commandement !

► *Si vous payez votre dette*

Vous ne contestez pas la somme réclamée et vous payez la totalité de la dette et les frais d'actes d'huissier, avant la fin du délai de 2 mois : la procédure prend fin et le bail se poursuit.

► *Si vous ne pouvez pas payer la totalité de la dette dans les 2 mois*

- Tentez, avant l'expiration de ce délai, une négociation pour fixer à l'amiable les modalités de paiement (étalement de la dette), directement avec votre propriétaire ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. **Formalisez impérativement cet accord par écrit et respectez-le !**

- Votre logement est peut-être inadapté à votre situation et votre loyer trop élevé : avez-vous tenté d'en changer ?

- Contactez l'ADIL, un Syndicat de locataire, la ou les Services sociaux (mairie, centre médico-social, commission d'action sociale d'urgence ...) qui vous orienteront vers le dispositif le plus adapté :

▪ Le **Fonds de solidarité logement** (FSL) qui pourra être sollicité par l'intermédiaire d'un travailleur social,

▪ La **Commission de surendettement**,

▪ La **Caisse d'allocations familiales** (CAF) ou de mutualité sociale agricole (CMSA) : elle pourra réexaminer votre situation si vous étiez bénéficiaire d'une aide au logement, ceci afin de permettre notamment la mise en place *du tiers-payant* et la reprise de l'aide si elle a été suspendue.

- Les démarches que vous avez tentées ne sont pas formalisées par un accord écrit ou la négociation avec votre propriétaire n'a pas abouti : vous allez recevoir une assignation à comparaître devant le tribunal (Vous pouvez vous reporter à la fiche "Locataire, vous venez de recevoir une assignation à comparaître devant le tribunal...").

► *Si vous contestez la dette*

Vous avez intérêt à saisir le juge d'instance dans les délais les plus brefs pour faire trancher le litige qui vous oppose au propriétaire. Vous devrez être en mesure d'apporter la preuve de vos paiements (quittances de loyers, virement...)

DANS TOUS LES CAS

Si vous êtes convoqué au tribunal ou si vous avez vous-même saisi le tribunal, présentez-vous ou faites-vous représenter par un avocat.

L'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge les frais de procédure (avocats, huissiers...). Renseignez-vous sur ses conditions d'obtention.